

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société KEM ONE à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique 1715 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment son article 26.I.2.c relatif au nettoyage préventif de l'installation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 transférant à la société KEM ONE les obligations relatives à certaines études demandées à l'exploitant de la plateforme de Balan avant sa scission entre KEM ONE et ARKEMA ;
- VU l'évaluation des risques sanitaires référencée RACICE00642-03 du 25/01/2013 transmise le 4 février 2013 par la société KEM ONE ;
- VU la demande du 19 mars 2015 de la société KEM ONE sollicitant une dérogation au nettoyage annuel des tours aéroréfrigérantes prévu à l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- VU la convocation du directeur de la société KEM ONE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU les observations de la société KEM ONE formulées par courrier du 2 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 octobre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société KEM ONE du 20 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société KEM ONE une surveillance environnementale relative au traceur CVM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la société KEM ONE de l'Etude des Risques Sanitaires transmise à l'administration le 4 février 2013 en application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013.

Article 2

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 autorisant la société KEM ONE, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, à exploiter une activité de fabrication de PVC dans ses installations situées 258 route de Saint Maurice de Gourdans 01360 Balan, sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par le chapitre 8.5 ci-après :

CHAPITRE 8.5 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**ARTICLE 8.5.1 : surveillance de la qualité de l'air sur le polluant CVM**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans les conditions ci-après :

Substance à surveiller	CVM
Fréquence	2 fois par an (1 prélèvement sur la période automne-hiver, et 1 prélèvement sur la période printemps – été)
Localisation des points de prélèvements	Point 1 : Nord du site Point 2 : Sud du site Point 3 : commune de Balan Point 5 : point de référence sur la commune de Dagneux
Conditions météorologiques de prélèvements	Les prélèvements devront être réalisés en atmosphère stable
Mesure des conditions aérologiques	La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. A cet effet, les conditions météorologiques de la station météo Lyon St Exupéry pourront être retenues.

Article 4 :

L'article 9.1.10 (utilisation de sources radioactives) de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 est supprimé.

Article 5 :

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 est remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 9.1.3 TOURS AEROFRIGERANTES HUMIDES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (également dénommées TAR, Tours Aéroréfrigérantes) doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une dérogation au nettoyage annuel dans les formes prévues à l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est accordée aux 10 tours des 2 circuits.

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours de son installation à réception d'un résultat d'analyse provisoire confirmé ou définitif (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l, conformément aux dispositions de l'article 26.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible et si le dernier arrêt date de plus de 12 mois. En tout état de cause cet arrêt interviendra tous les 5 ans minimum.

L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 9.1.3.1 : mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionnelles (lutte contre la formation du biofilm)

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Nettoyage chimique hebdomadaire des installations par injection de produits biodégradables ;
- Mise en circulation au moins mensuelle de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires). Cette fréquence est renforcée pour les volumes d'eau les plus importants.
- Mise en œuvre, en tant que de besoin, de traitement limitant la corrosion et la formation de tartre ;
- Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité.
- Filtration dérivée d'une partie de l'eau en circulation (cas des installations où l'eau se charge en MES dans le process) ;

Article 9.1.3.2 : mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionnelles

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
- Désinfection " choc " par injection rapide de biocide oxydant ou non oxydant en cas de dérive de la concentration de légionnelles ou d'identification d'un facteur de risques ;

Article 9.1.3.3 : mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de *Legionella pneumophila*

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques prévus à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 comprennent pour le moins :
 - un contrôle bimensuel de la teneur en bactéries par méthode ATP ;
 - un suivi hebdomadaire de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (conductivité, TH, pH, Fer, chlore libre...) ;
 - la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
 - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint.
 - Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon hebdomadaire (ou bimensuelle).
- la régulation du pH par injection d'acide sulfurique
- la pose de coupons témoins de corrosion

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société KEM ONE – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU